



Politique d'évaluation des apprentissages

École secondaire des
Hauts-Sommets

Commission scolaire de la Rivière-du-Nord

2017-2018

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1 But.....	3
Art. 2 Environnement éducatif.....	3
Art. 2.1 Caractéristiques de l'établissement	3
Art. 3 Principes.....	3
Art. 4 Normes et Modalités d'évaluation.....	4
Art. 4.1 La planification	4
Art. 4.2 Prise d'information et interprétation.....	6
Art. 4.3 Le jugement.....	7
Art. 4.4 Décision-action	8
Art. 4.5 Communication	10
Art.4.6 Qualité de la langue.....	12
Art. 5 Responsabilités	13
Art. 5.1 Responsabilités de l'élève	13
Art. 5.2 Responsabilités des parents.....	13
Art. 5.3 Responsabilités des enseignants.....	13
Art. 5. 4 Responsabilité de l'école.....	13
Art. 6 Dispositions générales	13
Art. 6.1 Révision de la politique.....	13
Art. 6.2 Entrée en vigueur	13
Annexes.....	14
ANNEXE 1 : Modèle de planification détaillée.....	15
ANNEXE 2 : Résumé des Normes et Modalités transmis aux parents.....	16
ANNEXE 3 : Lettre aux parents pour les travaux non-faits.....	17
ANNEXE 4 : Commentaires pour les compétences non-disciplinaires.....	18

POLITIQUE EN MESURE ET ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Dans la visée des changements introduits dans la loi de l'instruction publique, principalement au regard des responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages, ce document présente l'encadrement local de la politique en normes et modalités d'évaluation de l'école secondaire des Hauts-Sommets.

ART. 1 BUT

La présente politique en mesure et évaluation des apprentissages a pour but de développer un cadre de fonctionnement à l'intérieur duquel seront édictés des principes, des règles, des normes et des modalités guidant l'évaluation, mais aussi l'instrumentation utilisée pour porter un jugement en fonction des articles 19, 96.15, 231-232, 447, 459 et 470 de la loi sur l'Instruction publique et du Régime pédagogique aux articles 13, 15, 20, 27, 28, 29 et 34 et aux sections IV, VI et VII

ART. 2 ENVIRONNEMENT ÉDUCATIF

ART. 2.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ART 2.1.1 LA CLIENTÈLE SCOLAIRE

En 2016-2017, l'École secondaire des Hauts-Sommets, d'une capacité de 1100 élèves, recevait 879 jeunes de la 1^{re} à la 5e secondaire principalement, ainsi que quatre groupes axés sur le développement de la communication et 3 groupes de Parcours d'apprentissage et d'exploration (Voies 1 et 2).

La clientèle provient des écoles primaires Sacré-Cœur, Sans-Frontières et des Hauteurs. De plus, l'option informatique offerte aux élèves de l'ensemble du territoire de la commission scolaire attire des jeunes de l'extérieur du périmètre de l'école.

ART 2.1.2 LES INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES

L'indice IMSE attribué à l'établissement se situe au niveau quatre sur une échelle de dix (dix représentant la situation la plus difficile).

ART. 3 PRINCIPES

1. Les pratiques en mesure et évaluation doivent respecter la philosophie des programmes d'études, les cadres d'évaluations des apprentissages et de la progression des apprentissages pour chaque matière. Elles doivent servir à acquérir les connaissances dans le but de développer les compétences disciplinaires tout en étant cohérentes et diversifiées.
2. L'évaluation présente à l'élève des outils lui permettant de se situer dans ses apprentissages.
3. L'élève doit s'impliquer dans son processus d'apprentissage.
4. Les modalités d'évaluation sont connues des élèves et de leurs parents dès le début de l'année.
5. L'enseignant a l'obligation de rendre un jugement sur les apprentissages à la fin de l'étape, du cycle ou de l'année.

Normes	Art. 4.1 La planification
<p><u>Planification globale (ou annuelle)</u></p> <p>La planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le programme de formation.</p> <p>(Politique d'évaluation, 4^e orientation; Régime pédagogique, art. 23 et 23.1)</p> <p>La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-cycle et l'enseignant.</p> <p>(Politique d'évaluation des apprentissages, 6^e et 7^e orientations)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. En août et septembre, les équipes disciplinaires-cycle (1^{re} et 2^e secondaire) établissent la planification globale dans chacune des disciplines en fonction de la progression des apprentissages. Au 2^e cycle, les équipes disciplinaires établissent les planifications globales. Ces planifications demeurent des outils dynamiques et doivent être diffusées afin d'éviter le recoupement et de favoriser l'interdisciplinarité. 2. Les enseignants remettent la grille du résumé des normes et modalités à la direction de la discipline lors de la dixième journée du 1^{er} cycle d'enseignement de l'année ; cette grille est considérée comme planification. 3. <u>Tous les membres de l'équipe matière</u> établissent la planification détaillée de chaque étape. L'enseignant informe ses élèves du contenu de sa planification lors du 1^{er} cours de l'étape. 4. La planification détaillée est remise à la direction de la discipline au plus tard le jour précédant le début de l'étape.
<p>La planification globale de l'évaluation permet de vérifier la maîtrise des connaissances et le développement des compétences.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 15 et 28)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 5. La planification globale doit respecter les cadres d'évaluation, le PFÉQ et la progression des apprentissages et doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> - les compétences non disciplinaires (en fonction des demandes ministérielles) ; - les compétences disciplinaires ; - les moments d'évaluation ; - les évaluations (en fonction des critères d'évaluation dans le respect des cadres et du PFÉQ). <p>Les épreuves du MEES compteront pour <u>20% de l'année (français écriture 2)</u> et pour <u>50% de l'année (mathématique, histoire et science de 4^e secondaire, français et anglais de 5^e secondaire)</u> dans la compétence ciblée.</p> 6. La planification détaillée doit contenir l'information demandée au modèle présenté à l'annexe 1 : description du cours, contenu, compétences construites et évaluées, stratégies d'enseignement, outils d'évaluation et pondération (remise de l'examen de fin d'étape), moments d'évaluation. De plus, les planifications doivent être remises sur traitement de texte. 7. En équipe- discipline, les enseignants doivent déterminer les compétences à évaluer pour chacune des étapes. 8. En juin, dans certaines disciplines, des épreuves communes provenant de la CS sont imposées en fin de cycle. Celles-ci comptent pour 20% de l'année dans la compétence ciblée (33% de la 3^e étape). Aussi, d'autres épreuves sont proposées aux enseignants ; après discussion en équipe matière, ceux-ci peuvent choisir ou non de les utiliser. Dans le cas où une autre épreuve est choisie, elle doit répondre aux critères de la commission scolaire. L'épreuve sera présentée à la direction de matière et aux services éducatifs. L'utilisation des grilles de consignment rattachées aux épreuves non obligatoires est décidée en équipe matière pour chacun des examens. 9. Les évaluations (examens ou SÉ) de fin d'étape comptent pour un maximum de 50% de la note d'étape.

<p>La planification de l'évaluation en horaire bloqué, pour la première et deuxième étape, doit tenir compte des moments d'évaluation qui auront été décidés par l'équipe des enseignants et approuvés par la direction.</p>	<p>10. Pour les sessions d'examens des 1^{re} et 2^e étapes, des horaires bloqués sont possibles avec l'accord de la direction responsable de la discipline.</p>
<p><u>Document d'information aux parents</u></p> <p>Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et déterminent pour chacune la période où elles auront lieu.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 20,)</p>	<p>11. En début d'année, l'équipe-école informe les élèves et leurs parents des principales évaluations, de leur nature (laboratoires, SAÉ, SÉ, etc.) et de la période au cours de laquelle les évaluations sont prévues en incluant les épreuves MEES obligatoires ainsi que les épreuves CS, par le biais d'un résumé des normes et modalités (annexe 2).</p>
<p><u>Différenciation</u></p> <p>La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</p> <p>(Programme de formation p. 4; Politique d'évaluation 3^e orientation)</p>	<p>12. Pour l'élève à risque ou HDAA, l'enseignant planifie les adaptations et les modifications aux évaluations en fonction des besoins des élèves identifiés dans le plan d'intervention.</p>
<p><u>Fréquence de consignation</u></p> <p>Les compétences disciplinaires, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 30.1)</p>	<p>13. Pour les langues de 5^e secondaire, l'enseignant doit prévoir l'évaluation de chacune des compétences à tous les bulletins.</p> <p>14. Pour les matières de 5^e secondaire, l'enseignant doit prévoir l'évaluation de chacune des compétences au deuxième bulletin.</p> <p>15. À chaque étape, un résultat disciplinaire doit être communiqué aux parents. Avec l'accord de la direction, une matière à deux périodes ou moins sur 10 jours « en moyenne » peut faire l'objet d'une consignation au bulletin deux fois dans l'année. Les enseignants matière-niveau consignent la ou les mêmes compétences à chacune des étapes.</p> <p>16. L'évaluation de chaque compétence disciplinaire doit être <u>consignée au bulletin au moins deux fois par année (sauf pour les matières à moins de quatre périodes sur 10 jours « en moyenne », au 1^{er} cycle).</u> Toutes les compétences disciplinaires (ou volets) doivent être consignées à la troisième étape.</p>
<p><u>Compétences « non disciplinaires »</u></p> <p>La planification tient compte des compétences « non disciplinaires » pour lesquelles des commentaires doivent être formulés au bulletin aux étapes 1 et 3. (Régime pédagogique, art. 30.1)</p>	<p>17. Chacune des compétences non disciplinaires choisies fait l'objet d'un commentaire à la 3^e étape (Instruction annuelle 2016-2017, article 3.1). Les enseignants des matières à moins de quatre périodes sur 10 jours « en moyenne » ne sont pas dans l'obligation de consigner un commentaire pour la première étape seulement.</p> <p>18. Les compétences choisies sont les suivantes : 1^{er} cycle et adaptation scolaire: Organiser son travail 3^e secondaire : Savoir travailler en équipe 4^e et 5^e secondaire : Exercer son jugement critique Tous les niveaux : Savoir communiquer</p>

Art. 4.2 Prise d'information et interprétation

<p>La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage.</p> <p>(Politique d'évaluation, 3^e orientation)</p>	<p>19. Tout au long de l'année, l'enseignant recourt à des moyens informels (observation, questions, etc.) ou formels (des grilles d'évaluation, des listes de vérification, l'analyse de productions d'élèves, etc.) pour recueillir, consigner des données en lien avec le développement des apprentissages (compétences disciplinaires et connaissances) et des compétences non disciplinaires ainsi que rétroagir auprès des élèves pour ajuster son enseignement, au besoin. Tout au long de l'étape, les enseignants consignent, dans l'outil informatique, les résultats des travaux et des évaluations qui constitueront le résultat global ainsi que la pondération de chacun.</p> <p>20. L'enseignant, tout au long de l'année, donne de la rétroaction à l'élève sur ses apprentissages et sur la maîtrise de ses compétences de façon formelle et informelle.</p> <p>21. Les enseignants conservent dans un endroit sûr les informations relatives aux principales évaluations des élèves pendant l'année scolaire. Après une année de délai, les enseignants détruisent les copies. À la fin de l'année, ils remettent à la secrétaire de niveau leurs évaluations de fin d'année pour entreposage.</p>
<p>La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p> <p>(Politique d'évaluation, 3^e et 4^e orientations, LIP, art. 19.2)</p>	<p>22. L'enseignant recueille et consigne des données et observations variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps sur les compétences disciplinaires et sur les connaissances. La nature de la cueillette et de la consignation des données est décidée en équipe niveau, puis en équipe verticale de chaque matière.</p> <p>23. L'enseignant tient compte du niveau d'aide accordé à un élève lorsqu'il porte son jugement sur une situation d'évaluation.</p> <p>24. L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.</p> <p>25. Les adaptations faites aux conditions de passation ou les modifications faites aux critères d'évaluation doivent être inscrites au plan d'intervention (P.I.).</p> <p>26. Les sessions d'examens sont organisées en fonction des besoins spécifiques indiqués dans les plans d'intervention (temps supplémentaire, aides technologiques, etc.).</p> <p>27. En fin d'étape, l'enseignant, en concertation avec l'équipe disciplinaire de niveau ou de cycle, propose la dernière évaluation planifiée (sauf pour les épreuves imposées par la CS et le MEES) et recueille des données à l'aide d'outils appropriés afin d'obtenir une information complémentaire pour établir le bilan des apprentissages.</p>
<p>L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation de chaque compétence et des cadres d'évaluation des apprentissages.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 30.2,)</p>	<p>28. L'enseignant choisit, produit et utilise des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.) en fonction des critères d'évaluation du Programme de formation sauf aux épreuves uniques et obligatoires (MEES), imposées et proposées (CSRDN).</p> <p>29. L'enseignant tient compte des mesures prévues au plan d'intervention des élèves dans le cadre de son interprétation.</p>

Art. 4.3 Le jugement

<p>Les résultats communiqués au bulletin reflètent l'atteinte des exigences. (Politique d'évaluation, 3e et 4e orientations, LIP, art. 19.2)</p>	<p>30. L'enseignant informe l'élève des attentes du programme en début d'étape et des critères d'évaluation avant les évaluations.</p> <p>31. À la demande de la direction, l'enseignant lui transmet les données qui ont permis de constituer son évaluation.</p>
<p>Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.</p> <p>(Programme de formation, p. 13)</p> <p>(Politique d'évaluation, 2^e orientation)</p>	<p>32. L'équipe matière s'assure que l'évaluation et le jugement des compétences disciplinaires et des connaissances se font à partir des attentes établies à la planification.</p> <p>33. L'enseignant peut discuter avec les membres de son équipe disciplinaire de la situation de certains élèves, afin d'éclairer son jugement sur les compétences disciplinaires et les connaissances de l'élève.</p> <p>34. Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence non disciplinaire chez un élève partagent leurs informations sur le développement de sa compétence.</p>
<p>Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève à chaque année.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 28 et 30.2)</p>	<p>35. En cas d'absence à une évaluation-école ou CS, l'élève doit rapporter une pièce justificative de son absence pour l'un des quatre motifs suivants : maladie sérieuse ou accident (attestation médicale), ordonnance de présence à la cour, décès d'un proche, événement d'envergure préalablement approuvé par la direction de niveau. Si l'absence est motivée, l'enseignant avisera le parent du moment de reprise de son choix. Dans le cas où l'absence est non motivée, l'enseignant avisera le parent du moment de la reprise, lors d'une journée pédagogique ou d'un samedi.</p> <p>Dans tous les cas, si l'élève ne s'y présente pas, il obtiendra la note 0 pour cette évaluation.</p> <p>36. En cas d'absence à une évaluation MEES, l'élève doit rapporter une pièce justificative de son absence pour l'un des quatre motifs suivants : maladie sérieuse ou accident (attestation médicale), ordonnance de présence à la cours, décès d'un proche, événement d'envergure préalablement approuvé par la direction de la sanction des études du MEES. Les documents seront transmis au coordonnateur de la sanction des études du MEES qui, après approbation, acheminera les détails du moment de la reprise d'examen (été ou janvier).</p> <p>Le jugement (note au bulletin) se porte uniquement lorsque les observations de l'enseignant sur la compétence disciplinaire et les travaux remis sont en nombre suffisant pour porter un jugement éclairé. Dans le cas où un élève n'a pas remis les travaux exigés, sans motif valable, ce dernier obtiendra provisoirement la note 0 pour ce même travail. Dans ce cas, l'élève et les parents sont informés de la date limite pour remettre les travaux. Si le travail n'est pas remis à l'échéance, la note 0 est maintenue.</p> <p>Dans le cas de tricherie, la note 0 est attribuée. Pour la reprise d'un examen, l'enseignant convoque l'élève lors d'une journée pédagogique ou d'un samedi et avise les parents. En cas d'absence, la note 0 est maintenue. La simple possession d'un appareil électronique lors de tout examen est considérée comme de la tricherie en fonction des exigences du MEES. Pour la reprise d'un travail, l'enseignant avisera le parent et l'élève du moment de reprise de son choix.</p> <p>37. Dans le cas où l'enseignant n'a pas assez d'éléments pour porter jugement au sujet d'un élève ayant un motif valable, le code NE s'applique à ce même travail, la valeur de ce dernier étant répartie sur les autres évaluations de la compétence. La remise du travail devient alors obligatoire ou non, selon le contexte.</p> <p>38. Pour toute compétence non évaluée à l'étape, la cote NE sera apposée. Dans le cas où l'élève n'est pas évalué (absence, voyage, nouvel élève, etc.), l'enseignant rédige un commentaire explicatif.</p>

Art. 4.4 Décision-action

<p>En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.</p> <p>(LIP., art. 19)</p>	<p>39. À la lumière des résultats, l'enseignant a la responsabilité de mettre en place les moyens pour soutenir les élèves en difficulté.</p> <p>40. En cours d'année, l'enseignant transmet le nom des élèves devant bénéficier de mesures de soutien à la direction de niveau, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables après la fin de l'étape.</p> <p>41. En fin d'année, afin de faciliter l'organisation des mesures de soutien, chaque enseignant remet à la direction, lors du comité de promotion, la liste des élèves qui devraient bénéficier de telles mesures l'année suivante.</p>
<p>La décision du passage d'un élève d'un cycle à un autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année et sur les règles de passage établies par la CS. Les règles de passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par la CS.</p> <p>(LIP, art. 233)</p>	<p>42. L'élève de deuxième secondaire sera admis en troisième secondaire s'il a réussi deux des trois matières suivantes : français, mathématiques, anglais et une des deux matières suivantes : univers social ou sciences et technologies. De plus, l'élève devra avoir cumulé 60 % des unités des cours inscrits (24/40 ou 22/36). La direction d'école peut admettre un élève au 2^e cycle du secondaire même si celui-ci ne répond pas aux règles précédentes si elle juge que c'est le cheminement qui répond le mieux aux intérêts de l'élève en concertation avec l'équipe d'enseignants. (L.I.P. art. 96.18 et 233). Dans ce cas, il peut y avoir un P.I. pour l'année suivante.</p> <p>43. Dans le cas où un élève aurait réussi les trois matières de base (français, anglais et mathématiques) mais ni univers social ni sciences et qu'il aurait obtenu 60 % des unités, le passage en troisième secondaire sera possible après consultation du comité de promotion.</p> <p>44. Lorsque la direction le juge nécessaire, pour certains cas litigieux, elle peut convoquer un comité formé de tous les enseignants de l'élève concerné.</p>
<p>La décision de passage d'une année à l'autre à l'intérieur du même cycle. Les règles de passage indiquent toujours qu'il s'agit d'une décision appartenant à la direction de l'école.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 13.1)</p>	<p>45. Au premier cycle, le passage de la 1^{re} à la 2^e année est automatique. Exceptionnellement, un élève pourrait reprendre sa 1^{re} année si le comité de promotion juge que c'est le cheminement le plus approprié pour cet élève. Pour un élève en difficulté, l'école pourra mettre en place les mesures d'appui pour le soutenir.</p>
<p>Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 28)</p>	<p>46. Au deuxième cycle, le passage d'une année à l'autre se fait si l'élève respecte le critère suivant : réussite d'au moins deux matières de base et 22 unités. Cependant, la direction pourrait promouvoir un élève si elle juge que c'est le cheminement le plus approprié pour cet élève et que cela <u>ne compromet pas l'obtention du nombre d'unités requises par niveau et la réussite des matières à sanction l'année suivante</u>. Dans ce cas, l'école pourra mettre en place les mesures d'appui pour le soutenir l'année suivante dans un PI. Un élève qui réussit les trois matières de base sans obtenir les 22 unités requises fera l'objet d'une étude de cas.</p> <p>47. En quatrième secondaire, l'élève en échec en histoire et/ou en science et technologie et/ou dans les séquences de mathématique pourrait avoir la possibilité de reprendre le(s) cours en échec(s) l'année suivante, en cinquième secondaire, si le nombre d'inscriptions permet l'ouverture de ces cours et s'il peut aller chercher au moins 20 unités de cinquième secondaire.</p> <p>48. Pour être admis en mathématique TS ou SN de 4^e secondaire, un élève doit avoir obtenu un résultat disciplinaire de 80% en mathématique de 3^e secondaire. Dans le cas d'un élève n'ayant pas un résultat suffisant, la recommandation de son enseignant(e) sera nécessaire.</p>

	<p>49. Pour être admis en science et technologie de l'environnement de 4^e secondaire, un élève doit avoir obtenu une note finale de 70% en science et technologie de 3^e secondaire. Dans le cas d'un élève n'ayant pas un résultat suffisant, la recommandation de son enseignant(e) sera nécessaire. Les élèves étant inscrits en mathématique SN ou TS seront privilégiés.</p> <p>50. Pour être admis en chimie OU en physique, un élève doit avoir réussi les sciences et technologie de l'environnement de 4^e secondaire. Les élèves étant inscrits en mathématique SN ou TS seront privilégiés. Pour être inscrit en chimie et en physique, l'inscription en mathématique SN ou TS de 5^e secondaire est obligatoire.</p>
<p>La note de passage est fixée à 60%. (Régime pédagogique)</p>	<p>51. La décision de réussite/échec pour les élèves ayant des résultats de 55% à 57% <u>au sommaire</u> relève du comité de promotion (enseignant concerné et direction). Dans le cas où l'élève obtient sa promotion, des mesures de soutien lui sont offertes.</p> <p>52. Au sommaire, les résultats de 58% et 59% passent automatiquement à 60% (sous réserve d'une directive ministérielle).</p> <p>53. En français de 5^e secondaire, un résultat minimal de 50% est nécessaire à la réussite de chaque compétence. Dans ces circonstances, un élève ayant un résultat de 48% ou 49% pourra voir sa note révisée à 50% en comité de promotion.</p>

Art. 4.5 Communication

Communication aux parents

Le nouveau bulletin unique prévoit une communication écrite et 3 bulletins.

- a. 1^{ère} communication : au plus tard, le 15 octobre.
- b. 1^{er} bulletin : au plus tard le 20 novembre.
- c. 2^e bulletin : au plus tard le 15 mars.
- d. 3^e bulletin : au plus tard le 10 juillet.

([Régime pédagogique, art. 29, 29.1.](#))

54. Trois rencontres de parents, en soirée, sont prévues dans l'année, dont deux prévues pour la remise d'un bulletin. Les dates des communications sont précisées dans le calendrier de l'école.
55. Les parents des élèves à risque sont invités à prendre rendez-vous à une heure fixe pour la remise du 2^e bulletin.
56. En cours d'année, l'enseignant peut utiliser d'autres moyens de communication (portfolio, dossier d'apprentissage, annotation des travaux, commentaires, appels téléphoniques, courriels) afin d'informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.
57. Le résumé des normes et modalités est transmis aux parents en octobre, avec la première communication.
58. En juin, suite au comité de promotion, **le tuteur informe les parents de l'élève en reprise, de l'élève pouvant bénéficier de cours d'été ou de mesures d'appui l'année suivante.**
59. La pondération des étapes est la suivante : 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape et 60% pour la troisième étape.

Première communication

Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite, autre qu'un bulletin, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents.

(Régime pédagogique, art. 29)

60. La première communication est remise avant le 15 octobre. Elle contient des informations sur les apprentissages et les comportements de l'élève notés sur une échelle de A à D.
61. La première communication et le résumé des normes et modalités sont envoyés par courriel ou postés aux parents.
62. Les enseignants titulaires, les enseignants des matières de base et des matières à sanction (mathématique, histoire, science et arts de 4^e secondaire / français, anglais, ÉCR et éducation physique de 5^e secondaire) doivent obligatoirement reporter un commentaire lors de la première communication
63. L'enseignant choisit un commentaire dans la banque prévue à cet effet.

<p><u>Commentaires (forces et défis)</u></p> <p>Sauf exception, les résultats des élèves sont accompagnés de commentaires pour chaque discipline.</p>	<p>64. Aux bulletins, l'enseignant choisit un commentaire dans la banque prévue à cet effet (GPI) à chaque étape.</p> <p>65. Lorsque l'enseignant inscrit NE au bulletin de l'élève, celui-ci doit obligatoirement inscrire un commentaire justifiant cette cote (absence lors d'examen, travail non remis, voyage, etc.) sauf si le NE représente une compétence non évaluée pour l'ensemble des élèves.</p>
<p><u>Communication mensuelle pour élèves en difficulté</u></p> <p>Les communications mensuelles sont adressées aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre la non-atteinte des objectifs d'apprentissage ou dont les comportements sont non conformes aux règles de conduite. (Régime pédagogique, art. 29.2)</p>	<p>66. L'enseignant d'un élève dont les performances laissent craindre la non-atteinte des objectifs d'apprentissage ou dont les comportements sont non conformes aux règles de conduite doit communiquer avec les parents de cet élève selon le moyen convenu (courriel, téléphone, agenda, feuille de route, etc.).</p> <p>67. Les rencontres de remise de bulletins, de révision du plan d'intervention ou de retour de suspension sont considérées comme des communications.</p>
<p><u>Compétences « non disciplinaires »</u></p> <p>Les compétences « non disciplinaires » « Exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe » font l'objet de commentaires.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29.1 et 30.1)</p>	<p>68. Les enseignants dont la matière comporte quatre périodes ou plus sur 10 jours « en moyenne » doivent obligatoirement émettre un commentaire en utilisant les commentaires choisis par l'équipe-école (annexe 4).</p> <p>69. Les tuteurs reportent le commentaire au bulletin.</p>

Art.4.6 Qualité de la langue	
<p>La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves de l'école.</p>	<p>70. Les enseignants précisent aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée.</p>
<p>La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p>	<p>71. Tous les intervenants scolaires (technicien en loisir, surveillants, concierges, enseignants, etc.) servent de modèles et contribuent à la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.</p> <p>72. L'affichage produit par les élèves doit respecter le critère de langue et doit être approuvé, avant affichage, par le responsable du projet.</p>

ART. 5 RESPONSABILITÉS

ART. 5.1 RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

L'élève :

1. informe ses parents de son cheminement scolaire et de ses apprentissages ;
2. doit s'acquitter de ses travaux et de ses évaluations comme demandé par l'enseignant ;
3. doit fournir les efforts nécessaires afin d'acquérir des connaissances et de développer ses compétences.

ART. 5.2 RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Les parents :

1. prennent les moyens nécessaires pour amener leur enfant vers la réussite ;
2. prennent connaissance des résultats de leur enfant à travers les différentes communications.

ART. 5.3 RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant :

1. connaît et applique la politique d'évaluation de l'école ;
2. participe aux formations offertes sur l'évaluation ;
3. bâtit, en équipe-matière, son interprétation des données recueillies lors des évaluations formelles et informelles ;
4. élabore des instruments lui permettant d'évaluer toutes les compétences disciplinaires et les connaissances ;
5. remet aux élèves un plan de cours et informe les élèves des modalités de l'évaluation ;
6. apporte le soutien nécessaire aux élèves dans leur processus d'apprentissage ;
7. transmet à la direction, dans le délai prescrit et selon le cadre établi, tous les résultats des élèves qui lui sont confiés ;
8. adapte ses activités pédagogiques en tenant compte du cheminement d'apprentissage de ses élèves ;
9. prépare ses élèves aux épreuves sanctionnées par la Commission scolaire et le MEES.

ART. 5.4 RESPONSABILITÉS DE L'ÉCOLE

La direction :

1. approuve la politique d'évaluation des apprentissages proposée par les enseignants ;
2. supporte les enseignants dans l'application de la politique en mesure et évaluation des apprentissages ;
3. s'assure de l'application de la politique par les enseignants.

ART. 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 6.1 RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique doit être révisée chaque année en fonction de l'instruction annuelle du ministère de l'Éducation du Québec.

ART. 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès l'approbation de la direction.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Modèle de planification détaillée

ANNEXE 2 : Résumé des Normes et Modalités transmis aux parents

ANNEXE 3 : Lettre aux parents pour les travaux non faits

ANNEXE 4 : Commentaires pour les compétences non-disciplinaires

Planification détaillée (2017-2018)

ÉTAPE : _____ Discipline : _____ Niveau : _____ Enseignant : _____

Description cours Activités/leçons/SAÉ ou SÉ	Contenu (concepts prescrits et connaissances)	Compétences évaluées et/ou travaillées	Stratégies d'enseignement	Outils d'évaluation et pondération	Moments d'évaluation



Voici des informations concernant la nature et la période des principales évaluations des apprentissages des élèves au cours de la présente année scolaire.

DISCIPLINE		Étape 1			Étape 2			Étape 3			Résultat final
		Évaluation des apprentissages en cours d'étape	Évaluation de fin d'étape	Résultat inscrit au bulletin	Évaluation des apprentissages en cours d'étape	Évaluation de fin d'étape	Résultat inscrit au bulletin	Évaluation des apprentissages en cours d'étape	Évaluation de fin d'étape	Résultat inscrit au bulletin	Épreuve de fin d'année MELS
Français, langue d'enseignement	Écrire (40 %)										
	Lire (40 %)										
	Communiquer (20%)										
Mathématique	Résoudre une situation problème (30%)										
	Utiliser un raisonnement mathématique (70%)										
Anglais, langue seconde	Communiquer oralement en anglais (40%)										
	Comprendre des textes lus et entendus (30%)										
	Écrire des textes (30%)										
Géographie											
Histoire et éducation à la citoyenneté											
Science et technologie	Pratique (40%)										
	Théorie (60%)										
Éthique et culture religieuse											
Éducation physique et à la santé											
Musique											
Arts dramatiques											

Première communication écrite :

- Commentaires sur les apprentissages et le comportement de votre enfant.
- *La première communication sera envoyée à la maison avant le 15 octobre 2017.*

Bulletin 1 :

- Étape : Du 31 août au 10 novembre 2017.
- Cette étape compte pour 20 % du résultat final de l'année.
- Bulletin remis aux parents en soirée le 23 novembre et en matinée, le 24 novembre 2017.

Bulletin 2 :

- Étape : Du 13 novembre 2017 au 9 février 2018.
- Cette étape compte pour 20 % du résultat final de l'année.
- Bulletin remis aux parents en soirée le 15 mars 2018.

Bulletin 3 :

- Étape : Du 12 février au 22 juin 2018.
- Cette étape compte pour 60 % du résultat final de l'année.
- Bulletin acheminé à la maison au plus tard le 10 juillet.



École secondaire des Hauts-Sommets

Date : _____

Objet : Travaux non remis

Aux parents de : _____

Matière : _____

Madame,

Monsieur,

Nous vous informons que votre enfant n'a pas remis le travail ou les travaux suivants :

Votre enfant a jusqu'au _____ pour les remettre sinon la note de 0% lui sera attribuée pour ce travail ou ces travaux.

Nous vous remercions à l'avance de votre habituelle collaboration et nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Direction adjointe

Enseignant

Nous avons pris connaissance de la lettre et assurons le suivi auprès de notre enfant.

Signature des parents : _____

Date : _____

À remettre à l'enseignant, s'il vous plaît.

Les commentaires à reporter pour les compétences non-disciplinaires

Coopération			
Positif		Négatif	
Code	Description	Code	Description
003	L'élève ajuste ses attitudes et ses comportements aux personnes et à la tâche.	004	L'élève ajuste avec difficulté ses attitudes et ses comportements aux personnes et à la tâche.

Méthode de travail			
Positif		Négatif	
Code	Description	Code	Description
003	L'élève choisit une méthode de travail appropriée à la tâche demandée.	004	L'élève a de la difficulté à choisir une méthode de travail appropriée à la tâche.

Jugement			
Positif		Négatif	
Code	Description	Code	Description
005	L'élève justifie son point de vue en s'appuyant sur des critères pertinents.	006	L'élève justifie son point de vue en s'appuyant sur des critères peu pertinents.

Communiquer			
Positif		Négatif	
Code	Description	Code	Description
005	L'élève porte attention à la qualité de la langue orale et écrite.	005	L'élève porte peu attention à la qualité de la langue orale et écrite.